



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRETE
complémentaire portant actualisation des prescriptions applicables à l'établissement exploité
par la société ECO-LOGISTIQUE REEMPLOI sur le territoire de la commune de
COURTENAY

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société ECOLOGISTIQUE du 27 septembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2002 prescrivant la mise en place d'une surveillance piézométrique ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2006 actualisant les prescriptions en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2006 réglementant les émissions de composés organiques volatils (COV) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2009 imposant des valeurs limites d'émission pour les rejets d'eaux industrielles dans le cours d'eau La Cléry et imposant un passage en zéro rejet à compter du second semestre 2011 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 27 janvier 2014 au profit de la société ECO-LOGISTIQUE-REEMPLOI ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2014 imposant la constitution de garanties financières ;

Vu le porter à connaissance du 2 septembre 2017 adressé au Préfet du Loiret concernant une modification de l'implantation de l'activité de broyage d'emballages plastiques sur site ;

Vu le document établissant les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets d'août 2006 (BREF WT) ;

Vu le positionnement de la société ECO-LOGISTIQUE-REEMPLOI du 12 janvier 2018 par rapport au BREF WT d'août 2006 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 19 décembre 2018 ;

Vu la notification à la société ECO-LOGISTIQUE REEMPLOI du projet d'arrêté,

Vu le courriel du 8 février 2019 de la société ECO-LOGISTIQUE REEMPLOI par lequel elle indique ne pas avoir de remarque à formuler concernant le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte de l'efficacité des meilleurs techniques disponibles ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de la société ECO-LOGISTIQUE-REEMPLOI pour tenir compte des évolutions de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les prescriptions relatives aux garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité ;

Considérant la suppression des rejets à la Cléry et qu'il convient de réglementer le rejet des effluents dans la saulaie du site, autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2009 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les prescriptions applicables à la société ECO-LOGISTIQUE-REEMPLOI notamment en ce qui concerne les rejets aqueux et atmosphériques, ainsi que la surveillance de la nappe souterraine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

La société ECO-LOGISTIQUE-REEMPLOI dont le siège social se trouve 50 route de Sens à COURTENAY ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de COURTENAY.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement des activités de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2009 est remplacé par le tableau de classement ci-dessous :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé |
|----------|--------|--|---|
| 2718.1 | A | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne. | Conteneurs plastiques : 200 t Fûts plastiques (200 l) : 15 t Autres capacités : 60 t Fûts métalliques : 30 t Résiduels : 150 t soit 455 t au total |
| 2790.2 | A | Installation de traitement de déchets dangereux. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. | |
| 2795.1 | A | Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses. La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20 m ³ /jour. | Quantité : 30 m ³ /jour. |
| 3510 | A | Élimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : -traitement biologique -mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 | Quantité de déchets valorisés : 30 tonnes par jour. |
| 3550 | A | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte,... | Conteneurs plastiques : 200 t Fûts plastiques : 200 l : 15 t Autres capacités : 60 t Fûts métalliques : 30 t Résiduels : 150 t soit 455 t au total |
| 1510.3 | DC | Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ . | Volume bât.1 : 11 600 m ³ Volume bât.2 : 23 500 m ³ Volume total : 35 100 m ³ . |
| 2663.2c | D | Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ . | Volume : 7000 m ³ - Conteneurs et fûts plastiques propres |
| 2713.2 | D | Installations de transit, regroupement, tri de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² , mais inférieure à 1000 m ² . | Stockage cages de conteneurs pressés : 500 m ² Stockage fûts métalliques : 40 m ² sur palettes 30 m ² en bennes Surface totale : 570 m ² . |
| 2714.2 | D | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchoucs,... Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ . | Palettes usagées : 200 m ³ Conteneurs plastiques : 400 m ³ Fûts plastiques : 80 m ³ Autres capacités : 20 m ³ Volume total : 700 m ³ . |
| 2791.2 | DC | Installations de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités est inférieure à 10 tonnes par jour. | Capacité : 7 tonnes par jour. |

Article 3 : Dossier de réexamen IED

Compte tenu de la publication des conclusions sur les MTD du BREF WT au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018, l'exploitant adresse à monsieur le Préfet du Loiret un dossier de réexamen des conditions d'exploiter et un rapport de base, dont les contenus sont définis respectivement aux articles R.515-72 et R.515-59 du code de l'environnement, au plus tard le 17 août 2019, conformément aux dispositions de l'article R.515-71 du code de l'environnement.

Le dossier de réexamen doit comporter une étude visant à définir si l'infiltration en saulaie des eaux résiduaires peut être maintenue, au regard des substances émises et des dispositions du BREF précité.

Article 4 : Qualité des eaux résiduaires

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article.

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires¹ (eaux de lavage des conteneurs plastiques) en saulaie sur site, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

| Paramètre | Concentration (mg/L) |
|---------------------------------------|----------------------|
| DCO | 300* |
| MES | 50 |
| DBO ₅ | 20 |
| Somme des métaux (Cr, Cu, Ni, Pb, Zn) | 0,5 |
| As | 0,01 |
| Hg | 0,01 |
| Cd | 0,02 |
| Cr | 0,01 |
| N total | 25 |
| P | 10 |

* La concentration en DCO est fixée pour une période de 2 ans dans l'attente de l'instruction du prochain réexamen au titre de la directive sur les émissions industrielles (IED).

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C] °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. »

Article 5 : Surveillance des rejets aqueux

Les prescriptions de l'article 9.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1996 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article.

« L'exploitant met en place un contrôle de la qualité des eaux industrielles rejetées en saulaie sur site. Les contrôles sont réalisés sur des échantillons d'eaux prélevés dans les installations de stockage avant infiltration en saulaie. Les contrôles portent sur les paramètres suivants :

1 La possibilité d'infiltrer les eaux résiduaires sur site sera réévaluée avec l'instruction du dossier de réexamen visé à l'article 2.

| <i>Paramètre</i> | <i>Fréquence</i> |
|---|------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> ● Débit ● pH ● DCO ● DBO₅ ● MEST ● N total ● P total | <i>avant rejet dans la saulaie</i> |

Les volumes d'eaux résiduaires rejetées en saulaie sur site sont comptabilisés.

En sus de la surveillance de la qualité des eaux industrielles mise en œuvre par l'exploitant, des mesures comparatives sont réalisées par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les mesures comparatives sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

| <i>Paramètre</i> | <i>Fréquence</i> |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Débit - pH - DCO - DBO₅ - MEST - N total - P total ● Hydrocarbures ● Somme des métaux (Cr, Cu, Ni, Pb, Zn) ● As ● Hg ● Cd ● Cr ● HAP ● BTEX | <i>Mensuelle durant la période de rejet</i> |

»

Article 6 : Garanties financières

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2014 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article.

« Article 6.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent aux activités définies dans le tableau suivant :

| Rubrique ICPE | Libellé des rubriques |
|---------------|---|
| 2718-1 | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement |
| 2790-2 | Installation de traitement de déchets dangereux. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. |
| 2795-1 | Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses. La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20 m ³ /jour. |
| 3510 | Élimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : -traitement biologique -mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 |

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Article 6.2 : Montant des garanties financières et calendrier de constitution

Le montant des garanties financières est fixé à 237 092 euros TTC (avec un indice TP 01 base 2013 actualisé fixé à 703,8 en date de décembre 2013 et TVA en vigueur de 20,00%).

L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et selon la réglementation en vigueur, jusqu'à la cessation d'activité, totale ou partielle du site.

Article 6.3 : Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

Article 6.4 : Quantités maximales de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposés sur le site

Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des

éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

| Type de déchets | Quantités maximales stockées sur le site |
|-----------------------|---|
| Déchets non dangereux | <ol style="list-style-type: none"> 1. DIB en mélange : 4 tonnes 2. Boues de STEP : 200 tonnes 3. Palettes usagées : 200 m³ 4. Conteneurs plastiques : 400 m³ 5. Fûts plastiques : 80 m³ 6. Autres déchets non dangereux (papiers cartons) : 20 m³ |
| Déchets dangereux | <ul style="list-style-type: none"> - Conteneurs plastiques souillés : 200 tonnes - Fûts plastiques souillés : 15 tonnes - Emballages plastiques souillés autres capacités : 60 tonnes - Fûts métalliques souillés : 30 tonnes - Résiduels : 150 tonnes |
| Produits dangereux | <ul style="list-style-type: none"> - Chlorure ferrique : 15 tonnes - Chaux vive : 15 tonnes - Antitartre : 1 tonne - Fioul : 1 tonne - Urée : 2 tonnes - Acide phosphorique : 1 tonne - Décapant étiquette : 1 tonne - Antimousse : 0,1 tonnes |

Le stockage de copeaux plastiques sur site est limité à 225 m³.

Article 6.5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6.6 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01, et d'en attester auprès du Préfet.

Article 6.7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article L.181-46 du code de l'environnement.

Article 6.8 : Absence de garanties financières

Conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement, sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 6.9 : Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement, et que l'appel des garanties financières est demeuré infructueux, le Préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la caisse des dépôts et consignation, garant de la personne morale ou physique mentionnée à l'article R.516-2 susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 6.10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 1.5.1.1 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 7 : Autosurveillance des eaux souterraines

Les prescriptions des articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2002 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article.

« L'exploitant réalise une surveillance de la qualité de la nappe souterraine. Le dispositif de surveillance est constitué des 7 piézomètres implantés conformément au plan de localisation en annexe.

Les piézomètres sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être maintenus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadencé. La tête des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Deux fois par an, en périodes de « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants.

L'eau prélevée fait l'objet des mesures pertinentes susceptibles de caractériser un éventuel impact de la nappe.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- les résultats des analyses accompagnés des bordereaux d'analyses du laboratoire en charge de ces dernières ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats ;
- si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées et met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. »

Article 8 : Étude technico-économique des rejets eaux

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous un délai n'excédant pas 6 mois les résultats de l'étude technico-économique engagée pour la mise en conformité des rejets d'eaux industrielles au milieu naturel.

Article 9 : Étude COV

L'exploitant fait réaliser sous un délai n'excédant pas 6 mois une étude visant à connaître les caractéristiques des rejets de COV émis au poste de déconditionnement de déchets d'emballage (types et niveau d'émission) ayant pour objectif de définir si la mise en place d'un traitement est nécessaire.

Les résultats de l'étude et les propositions argumentées de l'exploitant sur la pertinence d'un traitement sont transmis dans le même délai.

Article 10 : Protection des réseaux d'eau d'eau potable et milieux de prélèvements

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 11 : changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 12 : sanction administratives

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 13 : Information des tiers

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement,

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Loiret, pendant une durée minimal de quatre mois.

Article 14 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de Courtenay, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **07 MARS 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État du département du Loiret

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Diffusion à :

Original : dossier

Par voie postale :

□ Exploitant : M. Le Directeur
de la Société ECO-LOGISTIQUE REEMPLOI
Usine du Luteau
45320 COURTENAY

□ M. le Maire de COURTENAY

Par voie électronique :

□ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-Unité départementale du Loiret

□ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre -Val de Loire (DREAL),
Service Environnement Industriel et Risques

□ M. le Directeur Départementale des Territoires
- service SUA
- service SEEF

□ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé - Délégation départementale du Loiret - Pôle Santé
Publique et Environnementale

□ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

□ M. le Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE Service de l'inspection du travail

□ Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral complémentaire du
Plan de localisation des piézomètres**



